



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Provence Alpes Côte
d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 1er juillet 2021

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



PAYAN BERTRAND S.A

28 AVENUE JEAN XXIII
BP 61057
06130 GRASSE

Références : 2022_343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement PAYAN BERTRAND S.A implanté 28 AVENUE JEAN XXIII BP 61057 06130 GRASSE. L'inspection a été annoncée le 04/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/01/2022 et des suites données aux observations issues de la dernière visite du 19/10/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAYAN BERTRAND S.A
- 28 AVENUE JEAN XXIII BP 61057 06130 GRASSE
- Code AIOT dans GUN : 0006400323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société PAYAN BERTRAND est implantée au 28 Avenue Jean XXIII à Grasse depuis 1906. Elle est autorisée par arrêté préfectoral n° 12011 du 12/02/2001 à exploiter des installations de fabrication, mélange et conditionnement de matières premières aromatiques à destination des industries de la parfumerie.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques 3410.A et 3410.b, et à déclaration au titre des rubriques 2910.A-2, 2921.B, 4510.2 et 2631-2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/01/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant suite aux constats relevés lors de la visite précédente sont satisfaisantes pour certains constats. Ainsi, 5 prescriptions sur les 12 rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/01/2022 sont respectées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.4	AP de Mise en Demeure du 23/01/2022, article 1	Sans objet
Contenu du plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 1.2.2-1)-b	AP de Mise en Demeure du 23/01/2022, article 1	Sans objet
Rétention des stockages	Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 1.2.2-2)-a	AP de Mise en Demeure du 23/01/2022, article 1	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 1.7.b.3	AP de Mise en Demeure du 23/01/2022, article 1	Sans objet
POI	Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 1.7.b.4	AP de Mise en Demeure du 23/01/2022, article 1	Sans objet
Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 1.2.2-6	AP de Mise en Demeure du 23/01/2022, article 1	Sans objet
Incompatibilité des produits stockés	Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 1.2.2-2)-a	AP de Mise en Demeure du 23/01/2022, article 1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 26/06/2015, article 3	AP de Mise en Demeure du 23/01/2022, article 1	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 1.2.2-1)-a	AP de Mise en Demeure du 23/01/2022, article 1	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 1.7.b.1	AP de Mise en Demeure du 23/01/2022, article 1	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exercice POI	Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 1.8	AP de Mise en Demeure du 23/01/2022, article 1	Sans objet
Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 4.2	AP de Mise en Demeure du 23/01/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre les éléments demandés dans les fiches de constats en respectant les délais mentionnés.

A ce stade, les prescriptions rappelées par l'arrêté de mise en demeure précité ne sont pas complètement respectées. Aucune suite n'est proposée pour le moment compte tenu des engagements de l'exploitant. Néanmoins, en l'absence de réponse ou en fonction des réponses transmises, des sanctions pourront être proposées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Article 2.4 AM 23/12/1998 : Installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ; - matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles). Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le dispositif de fermeture automatique de la porte intérieure coupe feu du bâtiment Paname donnant accès à la cage d'escalier du R-1 a été remis en état de fonctionnement. L'exploitant a renforcé le contrôle préventif des systèmes de fermeture automatique des portes coupe feu en effectuant un contrôle annuel par un prestataire extérieur des portes coupe feu asservies à la détection incendie et à un contrôle interne des autres portes coupe feu. Il appartient à l'exploitant d'assurer la traçabilité de ces vérifications internes et externes. Le niveau R-0 du bâtiment Paname est constitué d'une partie vitrée qui ne semble pas respecter le critère coupe feu une heure. L'exploitant ne dispose pas des éléments justifiant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu du bâtiment Paname et du bâtiment 200 coupe feu 2 heures, tels que décrit dans le porter à connaissance. Il s'est engagé à justifier de la réaction et de la résistance au feu des dispositifs constructifs des bâtiments Paname et 200 dans la mise à jour du porter à connaissance qui sera déposé en octobre 2022. L'exploitant transmet au Préfet en octobre 2022 la mise à jour du porter à connaissance comprenant les éléments de justification de la réaction et de la résistance au feu des dispositifs constructifs des bâtiments Paname et 200.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2022, article 1 er
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Article 3 AP 26/06/2015 : Etat des stocks de produits dangereux : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks des substances / préparations dangereuses présentes sur le site. Cet état des stocks précise la classification CLP, la rubrique ICPE, le point éclair, l'état physique, la quantité et la localisation en distinguant 3 zones (ateliers de fabrication, parc à fût, bâtiment Paname). Les données de planification sur les fabrications permettent de connaître les quantités de produits en cours dans les équipements des ateliers de fabrication. Afin de pouvoir disposer de ces données en toute circonstance (impossibilité de se rendre sur le site, destruction des serveurs informatiques), l'exploitant effectue une extraction mensuelle de l'état des stocks qui est disponible via une application protégée. L'exploitant dispose d'un nouveau logiciel qui sera opérationnel fin 2022. Ce logiciel prendra en compte les informations de localisation des matières en cours de fabrication/utilisation dans les équipements.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite.
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2022, article 1 er
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Article 1.2.2-1)-a AP 12/02/2001 : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : Les plans des réseaux (eau potable, eaux pluviales, eaux usées) sur l'ensemble du site ont été mis à jour.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contenu du plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 1.2.2-1)-b
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du plan des réseaux
Prescription contrôlée : Article 1.2.2-1)-b B. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu ci-avant doit faire apparaître Les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Les plans des réseaux (eau potable, eaux usées) localisent les points de branchement, regards, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Le plan des eaux pluviales doit être complété par les points de prélèvements et les points de rejets. L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection le plan des réseaux d'eaux pluviales complété.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 1.2.2-2)-a
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des stockages
Prescription contrôlée : Article 1.2.2.2)-a de l'AP du 12/02/2001 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux où des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes 109 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ; 50 p. LOG de la capacité des réservoirs associés, Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 30 p. 100 de la capacité totale des - dans les autres cas, 20 p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres. La capacité de rétention doit même être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Le stockage du GRV millefleurs (déchets contenant des substances dangereuses) a été déplacé sur l'aire à déchets et dispose d'une rétention. La manipulation des fûts avec le chariot élévateur sur l'aire d'expédition est effectuée sur un sol imperméabilisé du site, dont les surfaces sont drainées vers le réseau eau pluviale, se déversant dans le bassin de rétention des eaux pluviales. Or le bassin de réception des eaux pluviales ne peut pas être considéré comme une rétention des épandages. Cette situation constitue un écart. Les tuyaux donnant vers l'extérieur de la rétention du bâtiment Paname et du bâtiment 200 située au niveau R-2 du bâtiment Paname ont été supprimés et comblés. L'exploitant s'est engagé par courrier du 27/04/22 à justifier de la suffisance du volume de la rétention dans la mise à jour du dossier de porter à connaissance qui sera transmise au Préfet en octobre 2022. L'exploitant s'est engagé pour septembre 2022 à automatiser le fonctionnement de la vanne d'évacuation des eaux de la cuve de 6m3 (située dans la rétention) vers la station d'épuration interne et à effectuer une procédure appropriée pour actionner la vanne manuelle du réservoir de 6m3 en cas de panne électrique/déversement et / ou d'incendie, et pour en assurer la maintenance. L'exploitant transmet à l'inspection sous 2 mois les éléments justifiant les travaux réalisés et la procédure susvisée. Présence de plusieurs matériels dans la rétention (rack de stockage, planches...) , or la rétention doit être vide. Elle ne doit pas être considérée comme un local de stockage. L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection une photo justifiant de l'enlèvement de l'ensemble des stockages de la rétention.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2022, article 1 er
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 1.7.b.1 de l'AP du 12/02/2001 Moyens de lutte contre l'incendie :1.7.b.1 Tous les ateliers, magasins, dépôts, seront pourvus de moyens de lutte contre l'incendie et le cas échéant de détection adaptés et conformes aux normes en vigueur. À minima, l'exploitant disposera d'un réseau incendie assurant un débit de 60 m³/heure, pour une durée minimale de 2 heures sous une pression de 1 bar desservant 3RIA hydro-mousses équipés chacun d'une réserve d'émulseur d'un volume de 60litres minimum. De plus, deux poteaux incendie devront être implanté, l'un situé à moins de 100 mètres du site assurant un débit de 60 m³/h durant deux heures sous une pression de 1 bar et l'autre situé à proximité des bureaux et ayant les mêmes caractéristiques.
Constats : L'établissement dispose d'une bouche incendie (GRA 078) située sur l'avenue Jean XXIII à Grasse , à moins de 100m de l'entrée du site et l'exploitant a mis en place un nouveau poteau incendie (GRA 913) sur le site en remplacement du poteau incendie (GR 139). Un contrôle de la ville de Grasse en date du 16/03/2022 atteste les débits des 2 hydrants (GRA 78 et GRA 913) suivants: En fonctionnement individuel sous une pression de 1 bar, le GRA 078 dispose d'un débit de 150m³/h et le GRA 913 délivre un débit de 220 m³/h. En fonctionnement simultanée sous une pression de 1 bar, le GRA 078 dispose d'un débit de 60m³/h et le GRA 913 délivre un débit de 195 m³/h. Ainsi, la disponibilité sur le site d'un débit de 60m³/h, pour 2H sous 1 bar imposé est respecté.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 1.7.b.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 1.7.b.3 de l'AP du 12/02/2001 Tous les matériels de secours seront régulièrement vérifiés et entretenus.
Constats : L'exploitant a installé sur la réserve d'eau de 120m³ un capteur à ultrasons, à affichage digital indiquant la hauteur d'eau dans la cuve et un automate permettant de tracer et suivre en temps réel le volume d'eau de la cuve. L'automate permet d'alerter l'équipe POI en cas de détection d'un volume inférieur à 120m³. L'exploitant s'est engagé à suivre ce volume horaire d'eau mesuré, deux fois/jour pour vérifier l'impact de la fuite de la réserve et engager si nécessaire des travaux de réparation de la cuve. L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'Inspection fin juin : Les résultats d'évaluation de l'impact de la fuite sur la capacité d'eau disponible Un échéancier des travaux si nécessaire Les mesures compensatoires pendant la phase des travaux. Un contrôle de la ville de Grasse en date du 16/03/2022 atteste du bon fonctionnement des hydrants (GRA 913 et GRA 078) et de la vanne d'évacuation de la réserve d'eau de 120 m³.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 1.7.b.4
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Article 1.7.b.4 de l'AP du 12/02/2001 Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées sur les lieux de travail Elles préciseront notamment : - la procédure d'alerte - les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement - les moyens d'extinction à utiliser par le personnel.Ces consignes seront incluses dans le Plan d'Opération Interne, à établir par l'exploitant sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, et sera ensuite constamment tenu à jour.
Constats : L'exploitant s'est engagé à transmettre le POI mis à jour avec les éléments du dossier de porter à connaissance complété en octobre 2022 et le contenu du POI imposé par l'article 69 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 mis à jour le 28/02/2022. L'exploitant a transmis le bon de commande du 17/09/2021 de l'APAVE. Lors de la visite nous avons constaté que le travail de mise à jour du POI était en cours. L'exploitant transmet à l'Inspection le POI mis à jour en octobre 2022
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercice POI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2022, article 1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Prescription contrôlée : Article 1.8 de l'AP du 12/02/2001 L'exploitant devra faire procéder sous sa responsabilité à des manœuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concourant à la défense de l'établissement. Il associe dans la mesure de leur disponibilité Les services d'incendie et de secours
Constats : L'exploitant effectue avec l'équipe POI de l'établissement des manœuvres annuelles et des contrôles annuels du bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concourant à la défense de l'établissement. Lors de l'incident du 03/02/2022, l'exploitant a mis en œuvre le POI existant. L'exploitant s'est engagé à effectuer un exercice POI en 2023 pour tester le POI mis à jour.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ; Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Un contrôle des moyens de secours contre l'incendie est effectué annuellement. Un contrôle des hydrants a été effectué par la ville de Grasse le 16/03/2022. L'exploitant dispose également des justificatifs (attestation du fournisseur d'émulseur Biohydropole et fiche technique de l'émulseur ECOPOL), attestant de la qualité des produits et de la compatibilité des produits avec des feux d'hydrocarbures.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 1.2.2-6
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Un bassin de confinement en cas d'extinction d'incendie, d'une capacité minimale de 50 m ³ sera mis en place, le bassin de lissage de la station de traitement des effluents pourra remplir cette disposition.
Constats : Le site dispose d'un bassin de 30 m ³ de lissage de la STEP et d'un bassin de confinement créé en 2016. Néanmoins, l'exploitant ne dispose pas d'éléments permettant de justifier que les bassins de confinement du site sont conçus et dimensionnés pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le bassin de confinement situé en point bas du site permet le transit des eaux pluviales et est équipé d'un dispositif d'obturation manuelle. La vérification de la position normale de fermeture de la vanne n'a pas pu être vérifiée lors de la visite. Ce point fera l'objet d'une vérification lors de la prochaine inspection. Observation : Il n'existe pas de procédure relative à la mise en œuvre de la vanne manuelle du bassin de confinement en cas d'accident et d'incident. Dans le bassin de confinement situé en bas du site, nous constatons la présence d'une quantité importante de boue et présence de végétation. L'exploitant s'est engagé à nettoyer le bassin le 04/07/2022 via un bon de commande. L'exploitant transmet au Préfet : • Un justificatif (photo) du nettoyage du bassin situé en bas du site sous 15 jours. • Les éléments permettant de justifier que les bassins de confinement du site sont conçus et dimensionnés pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction dans la mise à jour du porter à connaissance qui sera transmis au préfet en octobre 2022 (dans le cadre de l'extension du site).
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incompatibilité des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 1.2.2-2)-a
Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilité des produits stockés
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il a vérifié l'absence d'incompatibilité de l'ensemble des produits stockés sur le site, néanmoins il ne dispose d'aucun élément permettant de justifier cette vérification. L'exploitant transmet au Préfet en octobre 2022 la mise à jour du porter à connaissance comprenant les éléments de justification de cette vérification.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet